



PRÉFECTURE DU NORD

DIRECTION DE L'ADMINISTRATION GENERALE
ET DE L'ENVIRONNEMENT
BUREAU DE L'ENVIRONNEMENT

Réf. D.A.G.E./3 - AV

Arrêté préfectoral imposant à la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS des prescriptions complémentaires relatives à la limitation et la surveillance des émissions atmosphériques pour son établissement situé à MARDYCK, route des Dunes

Le préfet de la région Nord - Pas-de-Calais
préfet du Nord,
officier de l'ordre national de la légion d'honneur
commandeur de l'ordre national du mérite

VU les dispositions du code de l'environnement, notamment l'article R 512-31;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus ;

VU l'arrêté ministériel du 4 septembre 1986 relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage ;

VU l'arrêté du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;

VU les différentes décisions administratives autorisant la société POLIMERI EUROPA FRANCE SAS - siège social : Route des Dunes BP 59 59279 MARDYCK - à exploiter ses activités à MARDYCK, Route des Dunes ;

VU la circulaire du 13 juillet 2004 relative à la stratégie de maîtrise et de réduction des émissions atmosphériques toxiques pour la santé ;

VU le rapport en date du 21 novembre 2007 de Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement ;

CONSIDERANT la nécessité de tenir compte des rejets globaux du site et non pas uniquement ceux des chaudières ;

CONSIDERANT la nécessité de fixer des flux de rejets pour les principaux polluants atmosphériques et de prévoir une surveillance de certaines substances dans l'environnement proche ;

VU l'avis émis par le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques du Nord lors de sa séance du 22 janvier 2008 ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord,

ARRETE

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES

CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION

ARTICLE 1.1.1. EXPLOITANT TITULAIRE DE L'AUTORISATION

La société POLIMERI EUROPA France, ci-après dénommée l'exploitant, dont le siège social est situé à MARDYCK (Route des Dunes – BP 79 – 59279 Dunkerque-Mardyck), est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de son établissement de MARDYCK (Route des Dunes – BP 79 – 59279 Dunkerque-Mardyck).

ARTICLE 1.1.2. MODIFICATIONS ET COMPLEMENTS APPORTES AUX PRESCRIPTIONS DES ACTES ANTERIEURS

Les prescriptions du présent arrêté remplacent celles de :

- l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1996 ;
- l'article 3 de l'arrêté préfectoral du 08 août 1989 ;
- les articles 4.1, 4.2, les 2 premiers paragraphes de l'article 4.3, les articles 4.4.1, 4.4.3, 4.4.4.1, et 4.4.4.2 de l'arrêté préfectoral du 21 septembre 1984 ;
- les articles 17, 18 et 19 de l'arrêté préfectoral du 28 septembre 1977.

ARTICLE 1.1.3. TEXTES APPLICABLES

Sans préjudice de la réglementation en vigueur, sont notamment applicables à l'établissement les prescriptions qui le concernent des textes actés ci-dessus.

Date	Texte
04/09/1967	Arrêté ministériel du 4 septembre 1967 modifié relatif aux règles d'aménagement et d'exploitation des usines de traitement de pétrole brut, de ses dérivés et résidus
04/09/1986	Arrêté ministériel du 4 septembre 1986, relatif à la réduction des émissions atmosphériques d'hydrocarbures provenant des activités de stockage
02/02/1998	Arrêté du 02 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation
20/06/2002	Arrêté ministériel du 20 juin 2002 modifié relatif aux chaudières présentes dans une installation neuve ou modifiée d'une puissance supérieure à 20 MWth
30/07/2003	Arrêté du 30 juillet 2003 modifié relatif aux chaudières présentes dans les installations existantes de combustion d'une puissance supérieure à 20 MWth
02/08/2004	Arrêté préfectoral relatif aux procédures d'alerte et de réduction des émissions de COV

TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS

ARTICLE 2.1.1. DISPOSITIONS GENERALES

L'exploitant prend toutes les dispositions nécessaires dans la conception, l'exploitation et l'entretien des installations de manière à limiter les émissions à l'atmosphère, y compris diffuses, notamment par la mise en œuvre de technologies propres, le développement de techniques de valorisation, la collecte sélective et le traitement des effluents en fonction de leurs caractéristiques et la réduction des quantités rejetées en optimisant notamment l'efficacité énergétique.

Les installations de traitement devront être conçues, exploitées et entretenues de manière à réduire à leur minimum les durées d'indisponibilité pendant lesquelles elles ne pourront assurer pleinement leur fonction.

Les installations de traitement d'effluents gazeux doivent être conçues, exploitées et entretenues de manière :

- à faire face aux variations de débit, température et composition des effluents,
- à réduire au minimum leur durée de dysfonctionnement et d'indisponibilité.

Si une indisponibilité est susceptible de conduire à un dépassement des valeurs limites imposées, l'exploitant devra prendre les dispositions nécessaires pour réduire la pollution émise en réduisant ou en arrêtant les installations concernées. L'inspection des installations classées en sera informée.

Les consignes d'exploitation de l'ensemble des installations comportent explicitement les contrôles à effectuer, en marche normale et à la suite d'un arrêt pour travaux de modification ou d'entretien, de façon à permettre en toute circonstance le respect des dispositions du présent arrêté.

Le brûlage à l'air libre est interdit à l'exclusion des essais incendie, et des dispositifs de sécurité tels que les torches. Les produits brûlés sont identifiés en qualité et quantité.

ARTICLE 2.1.2. POLLUTIONS ACCIDENTELLES

Les dispositions appropriées sont prises pour réduire la probabilité des émissions accidentelles et pour que les rejets correspondants ne présentent pas de dangers pour la santé et la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.3. ODEURS ET NUISANCES

Les dispositions nécessaires sont prises pour que l'établissement ne soit pas à l'origine de gaz odorants, susceptibles d'incommoder le voisinage, de nuire à la santé ou à la sécurité publique.

ARTICLE 2.1.4. VOIES DE CIRCULATION

Sans préjudice des règlements d'urbanisme, l'exploitant doit prendre les dispositions nécessaires pour prévenir les envols de poussières et de matières diverses :

- les voies de circulation et aires de stationnement des véhicules sont aménagées (formes de pente, revêtement, etc.), et convenablement nettoyées,
- Les véhicules sortant de l'installation n'entraînent pas de dépôt de poussière ou de boue sur les voies de circulation. Pour cela des dispositions telles que le lavage des roues des véhicules doivent être prévues en cas de besoin,
- les surfaces où cela est possible sont engazonnées,
- des écrans de végétation sont mis en place le cas échéant.

Des dispositions équivalentes peuvent être prises en lieu et place de celles-ci.

CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET

ARTICLE 2.2.1. DISPOSITIONS GENERALES

Les points de rejet dans le milieu naturel doivent être en nombre aussi réduit que possible. Tout rejet non prévu au présent chapitre ou non conforme à ses dispositions est interdit.

Les ouvrages de rejet doivent permettre une bonne diffusion dans le milieu récepteur.

Les rejets à l'atmosphère sont, dans toute la mesure du possible, collectés et évacués, après traitement éventuel, par l'intermédiaire de cheminées pour permettre une bonne diffusion des rejets. La forme des conduits, notamment dans leur partie la plus proche du débouché à l'atmosphère, est conçue de façon à favoriser au maximum l'ascension des gaz dans l'atmosphère. La partie terminale de la cheminée peut comporter un convergent réalisé suivant les règles de l'art lorsque la vitesse d'éjection est plus élevée que la vitesse choisie pour les gaz dans la cheminée. L'emplacement de ces conduits est tel qu'il ne peut y avoir à aucun moment siphonnage des effluents rejetés dans les conduits ou prises d'air avoisinant. Les contours des conduits ne présentent pas de point anguleux et la variation de la section des conduits au voisinage du débouché est continue et lente.

Les poussières, gaz polluants ou odeurs sont, dans la mesure du possible, captés à la source et canalisés, sans préjudice des règles relatives à l'hygiène et à la sécurité des travailleurs.

Les conduits d'évacuation des effluents atmosphériques nécessitant un suivi, dont les points de rejet sont repris ci-après, doivent être aménagés (plate-forme de mesure, orifices, fluides de fonctionnement, emplacement des appareils, longueur droite pour la mesure des particules) de manière à permettre des mesures représentatives des émissions de polluants à l'atmosphère. En particulier, les dispositions de la norme NF 44-052 (puis norme EN 13284-1) sont respectées, sauf pour les fours de craquage où des points de prélèvements (non normalisés) permettent la prise d'échantillons pour mesure de polluants gazeux. Ces points de prélèvements seront mis en place sur chacun des 8 fours à l'occasion d'arrêt des fours et au plus tard au redémarrage des installations après l'arrêt en 2010.

Ces points doivent être aménagés de manière à être aisément accessibles et permettre des interventions en toute sécurité. Toutes les dispositions doivent également être prises pour faciliter l'intervention d'organismes extérieurs à la demande de l'inspection des installations classées.

Les méthodes de prélèvement, mesure et analyses sont celles fixées à l'annexe I du présent arrêté. En l'absence de méthode de référence, la procédure retenue doit permettre une représentation statistique de l'évolution du paramètre.

L'emploi d'autres méthodes doit préalablement être soumis, avec tous les éléments d'appréciation nécessaires à l'inspection des installations classées. Ces éléments comprendront notamment les justificatifs techniques et une étude démontrant clairement l'équivalence entre les deux méthodes portant une période représentative de l'activité de l'établissement.

Les incidents ayant entraîné le fonctionnement d'une alarme et/ou l'arrêt des installations ainsi que les causes de ces incidents et les remèdes apportés sont également consignés dans un registre.

La dilution des rejets atmosphériques est interdite.

ARTICLE 2.2.2. CONDUITS ET INSTALLATIONS RACCORDEES

Nom du conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit commun aux 2 chaudières	Chaudière 1 de production de vapeur	174,45 MW	FOPY * ¹ seul FO2 * ² seul FOPY * ¹ et fuel gaz * ³ FO2 * ² et fuel gaz * ³	Fréquence d'utilisation permanente
	et Chaudière 2 de production de vapeur	174,45 MW	FOPY * ¹ seul FO2 * ² seul FOPY * ¹ et fuel gaz * ³ FO2 * ² et fuel gaz * ³	Fréquence d'utilisation permanente

Nom du conduit	Installations raccordées	Puissance ou capacité	Combustible	Autres caractéristiques
Conduit commun aux fours BA 101 et BA 102	Four BA 101	52 000 th/h ou 60,32 MW	Fioul gaz ^{*3} ou Propane	Fréquence d'utilisation permanente
	Four BA 102	52 000 th/h ou 60,32 MW	Fioul gaz ^{*3} ou Propane	Fréquence d'utilisation permanente
Conduit commun aux fours BA 103 et BA 104	Four BA 103	52 000 th/h ou 60,32 MW	Fioul gaz ^{*3} ou Propane	Fréquence d'utilisation permanente
	Four BA 104	52 000 th/h ou 60,32 MW	Fioul gaz ^{*3} ou Propane	Fréquence d'utilisation permanente
Conduit commun aux fours BA 105 Conduit four BA 106	Four BA 105	52 000 th/h ou 60,32 MW	Fioul gaz ^{*3} ou Propane	Fréquence d'utilisation permanente
	Four BA 106	43 000 th/h ou 49,88 MW	Fioul gaz ^{*3} ou Propane	Fréquence d'utilisation permanente
Conduit commun aux fours BA 111 Et BA 112	Four BA 111	13 600 th/h ou 15.776 MW	Fioul gaz ^{*3} ou Propane	Fréquence d'utilisation permanente
	Four BA 112	16 000 th/h ou 18.56 MW	Fioul gaz ^{*3} ou Propane	Fréquence d'utilisation permanente

^{**1} FOPY : co-produit de la section chaude du vapocraqueur (récupéré en fond de colonne de fractionnement primaire)

^{**2} FO2 : combustible acheté à l'extérieur

^{**3} Fuel gaz : co-produit de la section froide du vapocraqueur (mélange d'hydrogène, méthane, hydrocarbures C2 et C3 et azote en proportion variables)

ARTICLE 2.2.3. CONDITIONS GENERALES DE REJET

Les conditions de rejet du conduit n°1 (relatif aux chaudières 1 et 2) est rappelé à titre indicatif. L'arrêté préfectoral du 14 juin 2007 fixe les conditions de rejet des chaudières 1 et 2.

	Hauteur en m	Diamètre en m	Vitesse mini d'éjection en m/s
Conduit N° 1	99	3,5	8 M/S
Conduit N°2 - Conduit commun aux fours BA 101 et BA 102	55	2,4	8 M/S
Conduit N°3 - Conduit commun aux fours BA 103 et BA 104	55	2,4	8 M/S
Conduit N°4 - Conduit commun aux fours BA 105 et BA 106	55	2,4	8 M/S
Conduit N°5 - Conduit commun aux fours BA 111 et BA 112	55	1,2	8 M/S

Le débit des effluents gazeux est exprimé en mètres cubes par heure rapportés à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilopascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs).

ARTICLE 2.2.4. VALEURS LIMITES DES CONCENTRATIONS DANS LES REJETS ATMOSPHERIQUES

Les rejets issus des installations doivent respecter les valeurs limites suivantes en concentration, les volumes de gaz étant rapportés :

- à des conditions normalisées de température (273 kelvins) et de pression (101,3 kilo pascals) après déduction de la vapeur d'eau (gaz secs) ;
- à une teneur en O₂ de 3%.

Concentrations instantanées en mg/Nm ³	Pour chacun des Conduits n°2-3-4-5
Poussières	10
SO ₂	35
NO _x en équivalent NO ₂	300
CO	250
Cd+Hg+Tl et leurs composés	0,05 par métal et 0,1 pour la somme exprimée en Cd+Hg+Tl
As+Se+Te et leurs composés	1 exprimé en As+Se+Te
Pb et ses composés	1
Sb+Cr+Co+Cu+Sn+Mn+Ni+V+Zn et leurs composés	10

Ces normes de rejet sont susceptibles d'être revues à la baisse à l'examen du bilan de fonctionnement décennal.

Les valeurs limites de concentration rejetées au conduit n°1 sont fixées par l'arrêté préfectoral du 14 juin 2007.

ARTICLE 2.2.5. QUANTITES MAXIMALES REJETEES

Les dispositions ci-après concernent l'ensemble des installations présentes sur le site: chaudières, fours de craquage, ... et opérations particulières telles que décokage, et brûlage à la torche.

Les valeurs limites d'émission sont rapportées à une teneur en oxygène, dans les gaz résiduels secs, de 3 % en volume.

Les flux annuels maxima ne doivent pas dépasser :

- 60 t/an pour les poussières ;
- 1500 t/an pour le SO₂ ;
- 1350 t/an pour les NO_x (exprimés en NO₂).

Ces normes de rejet sont susceptibles d'être revues à la baisse à l'examen du bilan de fonctionnement décennal.

ARTICLE 2.2.6. REJET DES COV

Article 2.2.6.1. Définition :

Sont considérés comme Composés Organiques Volatils (COV) au sens du présent arrêté, les composés organiques volatils, à l'exclusion du méthane, ayant une pression de vapeur de 0,01 kPa ou plus à une température de 293,15 K ou ayant une volatilité correspondante dans des conditions d'utilisation particulières.

Article 2.2.6.2. Schéma de maîtrise des émissions de COV :

L'exploitant met en place un schéma de maîtrise des émissions de COV sur la base du guide de rédaction intitulé « Schéma de Maîtrise des Emissions de Composés Organiques Volatils – Secteur de la pétrochimie » validé par le ministère en charge de l'environnement en partenariat avec la profession.

Ce schéma, pour être applicable en lieu et place des valeurs de rejets visées à l'article 27.7.1.a de l'arrêté ministériel du 02 février 1998 modifié, doit garantir que le flux total d'émissions de COV de l'usine et du dépôt de Mardyck ne dépasse pas le flux qui serait atteint par une application stricte des valeurs limites d'émissions canalisées et diffuses définies par l'application des dispositions de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié.

Le schéma est élaboré à partir d'un niveau d'émission de référence de l'installation correspondant au niveau atteint si aucune mesure de réduction des émissions de COV n'était mise en œuvre sur les installations.

Article 2.2.6.3. Emissions des COV du site Polimeri Route des Dunes et Polimeri Route du Fortelet :

Sur la base du schéma de maîtrise des émissions de COV, commun aux deux sites voisins Polimeri situé route des Dunes à Mardyck - Dunkerque et route du Fortelet à Mardyck – Dunkerque, en date du 14/11/2005 transmis par l'exploitant, les émissions annuelles de composés organiques volatils ne doivent pas dépasser la valeur cible de 1785 tonnes de COV. Cette valeur est ramenée à 1300 tonnes à compter au 01 janvier 2010.

Article 2.2.6.4. Emissions des COV à phrases de risques

Les substances ou préparations auxquelles sont attribuées, ou sur lesquelles doivent être apposées, les phrases de risque R 45, R 46, R 49, R 60 ou R 61, (en l'occurrence le 1,3 butadiène et le benzène) en raison de leur teneur en composés organiques volatils classés cancérigènes, mutagènes ou toxiques pour la reproduction, sont remplacées autant que possible par des substances ou des préparations moins nocives. Si ce remplacement n'est pas techniquement et économiquement possible, la valeur limite d'émission de 2 mg/m³ en COV est imposée, si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 10 g/h. La valeur limite ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

Pour les émissions des composés organiques volatils halogénés étiquetés R 40, une valeur limite d'émission de 20 mg/m³ est imposée si le flux horaire maximal de l'ensemble de l'installation est supérieur ou égal à 100 g/h. La valeur limite d'émission ci-dessus se rapporte à la somme massique des différents composés.

ARTICLE 2.2.7. REJET DE BENZENE ET BUTADIENE

Pour les deux sites voisins Polimeri situé route des Dunes à Mardyck - Dunkerque et route du Fortelet à Mardyck – Dunkerque et sur la base de l'étude technico-économique sur la réduction des émissions des produits à phrase de risques de mai 2005, les rejets ne doivent pas dépasser :

- 35 t pour le benzène, puis 25 t à compter du 01/01/2009 (réduction liée à la mise en place de l'unité de récupération par condensation cryogénique au niveau du chargement mer)
- 5 t pour le 1,3 butadiène.

ARTICLE 2.2.8. EMISSIONS DUES AUX TORCHES ET RAMONAGES

Les torches sont équipées et exploitées de manière à limiter les émissions de polluants à l'atmosphère. Elles sont munies de dispositifs spéciaux d'effacement des fumées pour lesquels l'exploitant tient un suivi de marche.

La flamme des torches est contrôlée périodiquement pour vérifier si la combustion produit des fumées. Un bilan de fonctionnement mensuel (durées et quantités) est adressé à l'inspection des installations classées. Les brûlages importants aux torches font l'objet d'un compte rendu qui sera adressé à l'inspection des installations classées.

Les procédures de ramonage sont tenues à disposition de l'inspection des installations classées. Lorsque les modifications de ces procédures sont susceptibles d'avoir un impact supplémentaire sur l'environnement (impact visuel plus important,...); elles sont portées à la connaissance de l'inspection des installations classées.

ARTICLE 2.2.9. EMISSIONS DUES AUX OPERATIONS DE DECOKAGE DES FOURS

Les opérations de decokage des fours (pyrolyse contrôlée du four en vue d'un nettoyage) sont encadrées par une procédure.

Ces opérations doivent être réalisées de façon à minimiser les impacts sur l'environnement. Les fours doivent être équipés de pots de decokage correctement entretenus, permettant de limiter les rejets de poussières.

TITRE 3 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS

CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.1.1. PRINCIPE ET OBJECTIFS DU PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE

Afin de maîtriser les émissions de ses installations et de suivre leurs effets sur l'environnement, l'exploitant définit et met en œuvre sous sa responsabilité un programme de surveillance de ces émissions et de leurs effets dit programme d'auto surveillance. L'exploitant adapte et actualise la nature et la fréquence de cette surveillance pour tenir compte des évolutions de ses installations, de leurs performances par rapport aux obligations réglementaires, et de leurs effets sur l'environnement. L'exploitant décrit dans un document tenu à la disposition de l'inspection des installations classées les modalités de mesures et de mise en œuvre de son programme de surveillance, y compris les modalités de transmission à l'inspection des installations classées.

Les articles suivants définissent le contenu minimum de ce programme en terme de nature de mesure, de paramètres et de fréquence pour les différentes émissions et pour la surveillance des effets sur l'environnement, ainsi que de fréquence de transmission des données d'auto surveillance.

ARTICLE 3.1.2. CONTROLES ET ANALYSES, CONTROLES INOPINES

Indépendamment des contrôles explicitement prévus dans le présent arrêté, l'inspection des installations classées peut demander à tout moment la réalisation, inopinée ou non, par un organisme tiers choisi par elle-même, de prélèvements et analyses d'effluents liquides ou gazeux, de déchets ou de sols ainsi que l'exécution de mesures vibratoires, olfactives ou de niveaux sonores. Elle peut également demander le contrôle de l'impact sur le milieu récepteur de l'activité de l'entreprise. Les frais occasionnés par ces contrôles, inopinés ou non, sont à la charge de l'exploitant.

CHAPITRE 3.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE

ARTICLE 3.2.1. AUTO SURVEILLANCE DES EMISSIONS ATMOSPHERIQUES

Article 3.2.1.1. Auto surveillance des rejets atmosphériques

3.2.1.1.1 Auto surveillance par la mesure des émissions canalisées

Les mesures portent sur les rejets suivants :

Conduits N°2-3-4 et 5

Paramètre	Fréquence	Enregistrement (oui ou non)
Débit	Mensuelle, déterminé à partir de la consommation de combustibles et des paramètres de fonctionnement des fours	non
O ₂	En continu	oui
CO ₂ , CO, SO ₂ et NO _x	Mensuelle (si les résultats transmis sont stables pendant 12 mois et conformes aux prescriptions de l'arrêté, cette fréquence mensuelle pourra être ramenée à une fréquence trimestrielle).	non

3.2.1.1.2 Auto surveillance par la mesure des émissions fugitives de COV

L'ensemble des équipements de l'installation (unité de production, stockages associés, installations connexes) des 2 sites Polimeri (route des Dunes et Route du Fortelet) doit faire l'objet d'une surveillance par l'exploitant. Pour cela, il doit établir une base de données sur laquelle se fonde le programme de détection et de maintenance de l'installation. Dans cette base, sont recensés les équipements (vannes, connexions, pompes, compresseurs) en contact avec des fluides contenant plus de 10% de COV quel que soit leur diamètre (Peuvent être exclues les tuyauteries reliées à de l'instrumentation dès lors

qu'elles présentent une technologie supérieure au standard permettant de minimiser les risques de fuite).

L'exploitant doit réaliser des campagnes de mesure afin de s'assurer de la conformité aux valeurs limites fixées. Seuls les équipements facilement accessibles, c'est-à-dire ne nécessitant pas de décalorifugeage ou de mise en place d'équipements spécifiques pour accès (échafaudages,...), doivent faire l'objet d'une mesure.

Chaque année, l'exploitant doit démontrer le respect des valeurs limites. Cependant, afin d'alléger le coût des campagnes, les mesures annuelles peuvent porter seulement sur une partie des équipements. Il doit alors établir un programme de mesure garantissant que 20 % au minimum des équipements accessibles sont contrôlés annuellement, et 100% sur une période de 5 ans, sur la globalité des 2 sites (route des Dunes et route du Fortelet).

Le flux global émis par l'installation durant l'année n est évalué de la façon suivante :

- pour les points accessibles mesurés l'année n, on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points accessibles non mesurés, on prend en compte pour chaque point la mesure la plus récente et on additionne les débits d'émission de chaque point,
- pour les points inaccessibles, on évalue pour chaque point les débits d'émission sur la base des facteurs d'émission définis lors de la campagne initiale et on additionne les débits d'émission de chaque point.

Pour obtenir le résultat final, le flux global est rapporté au nombre de points recensés. Le résultat est exprimé en kg de COV/an/point de mesure recensé. Le rapport de mesure indique également, pour chaque COV, la quantité annuelle émise exprimée en kg.

Si le résultat est supérieur à la valeur limite fixée à l'article 2.2.6.3 du présent arrêté, l'exploitant doit mettre en œuvre des actions de réduction des émissions sur les équipements fuyards et vérifier par une campagne exhaustive sur ces équipements le résultat de ces actions. Le délai pour entreprendre les actions de réduction ne devra pas excéder un mois.

Dans le cadre du schéma de maîtrise des émissions, les résultats de ces campagnes de surveillance des émissions fugitives sont pris en compte afin de définir les actions que l'exploitant doit entreprendre pour respecter le flux global fixé par l'article 2.2.6.3. du présent arrêté, compte tenu du coût respectif de chacune des mesures envisageables. En particulier, si la réduction des émissions fugitives nécessite de remplacer des équipements à un coût élevé, il peut s'avérer plus efficace de réduire les émissions d'une autre source, comme par exemple les émissions canalisées.

Le respect du flux global fixé par l'arrêté préfectoral ne doit pas conduire l'exploitant à s'abstenir de mettre en œuvre des mesures simples et peu coûteuses de réduction des émissions fugitives telles que le resserrage des brides.

L'exploitant tient à la disposition de l'inspection des installations classées un dossier contenant la liste des équipements soumis aux vérifications, les résultats des campagnes de mesures et le compte-rendu des actions de maintenance réalisées.

3.2.1.1.3 Auto surveillance des émissions par bilan

Les COV émis par le site ne sont pas à l'origine de solvants émetteurs de COV.

L'évaluation des émissions par bilan porte sur les polluants suivants :

Paramètre	Type de mesures ou d'estimation	Fréquence
SO ₂	Teneur en soufre des combustibles	Journalière

ARTICLE 3.2.2. CONTROLE DANS L'ENVIRONNEMENT

L'exploitant met en place soit directement, ou soit par l'intermédiaire d'une association de surveillance de la qualité de l'air gérée par l'association agréée par le Ministère de l'Ecologie, du Développement et de

l'Aménagement Durables, un dispositif de surveillance en continu du benzène et des oxydes d'azote dans l'environnement autour de son site. Ce dispositif peut être commun aux sites voisins émetteurs de benzène (site Polimeri Route du Fortelet et Raffinerie Total).

Les analyseurs de benzène et de NO_x sont étalonnés selon une périodicité prédéterminée. Leur bon fonctionnement est vérifié périodiquement. L'exploitant est informé en temps réel des dépassements des seuils d'information et d'alerte émanant du dispositif de surveillance. La vitesse et la direction du vent est mesurées et enregistrées en continu sur le site ou dans son environnement proche.

Les dispositions suivantes sont applicables à compter du 31 juillet 2008.

CHAPITRE 3.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS

ARTICLE 3.3.1. ACTIONS CORRECTIVES

L'exploitant suit les résultats des mesures qu'il réalise en application du chapitre 3.2, notamment celles de son programme d'autosurveillance, les analyse et les interprète. Il prend le cas échéant les actions correctives appropriées lorsque des résultats font présager des risques ou inconvénients pour l'environnement ou d'écart par rapport au respect des valeurs réglementaires relatives aux émissions de ses installations ou de leurs effets sur l'environnement.

ARTICLE 3.3.2. ANALYSE ET TRANSMISSION DES RESULTATS DE L'AUTO SURVEILLANCE

Sans préjudice des dispositions de l'article 38 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977, l'exploitant établit avant la fin de chaque mois calendaire un rapport de synthèse relatif aux résultats des mesures et analyses imposées aux articles 3.2 et réalisées au cours du mois précédent. Ce rapport traite au minimum de l'interprétation des résultats de la période considérée (en particulier cause et ampleur des écarts), des modifications éventuelles du programme d'auto surveillance et des actions correctives mises en œuvre ou prévues avec l'indication de délais de mise en œuvre (sur l'outil de production, de traitement des effluents, la maintenance...) ainsi que de leur efficacité.

Il est tenu à la disposition permanente de l'inspection des installations classées pendant une durée de 10 ans.

Le rapport relatif aux résultats du mois N est transmis à l'Inspection des Installations Classées avant la fin du mois N+1.

CHAPITRE 3.4 BILANS PERIODIQUES

ARTICLE 3.4.1. BILAN ENVIRONNEMENT ANNUEL (ENSEMBLE DES CONSOMMATIONS D'EAU ET DES REJETS CHRONIQUES ET ACCIDENTELS)

L'exploitant adresse au Préfet, au plus tard le 1^{er} avril de chaque année, un bilan annuel portant sur l'année précédente :

- des utilisations d'eau ; le bilan fait apparaître éventuellement les économies réalisées.
- de la masse annuelle des émissions de polluants, suivant un format fixé par le ministre chargé des installations classées. La masse émise est la masse du polluant considéré émise sur l'ensemble du site de manière chronique ou accidentelle, canalisée ou diffuse dans l'air, l'eau, et les sols, quel qu'en soit le cheminement, ainsi que dans les déchets éliminés à l'extérieur de l'établissement.

Ce bilan doit en outre faire apparaître pour les rejets en COV :

- les valeurs rejetées par le site, en détaillant les secteurs et installations, en lien avec les valeurs cibles déterminées dans le SME. Les écarts doivent faire l'objet d'une explication.
- une note de présentation succincte des contrôles réalisés à l'occasion du programme de mesure des COV fugitifs visé à l'article 3.2.1.1.2 du présent arrêté, ainsi que les mesures correctives mises en place suite au programme de surveillance des émissions fugitives.

L'exploitant transmet dans le même délai par voie électronique à l'inspection des installations classées une copie de cette déclaration suivant un format fixé par le ministre chargé de l'inspection des installations classées.

TITRE 4 NORMES DE MESURES

Eventuellement, l'analyse de certains paramètres pourra exiger le recours à des méthodes non explicitement visées ci-dessous.

En cas de modification des méthodes normalisées, les nouvelles dispositions sont applicables dans un délai de 6 mois suivant la publication.

POUR LES GAZ

Emissions de sources fixes :

Débit	ISO 10780
O ₂	FD X 20 377
Poussières	NF X 44 052 puis NF EN 13284-1*
CO	NF X 43 300 et NF X 43 012
SO ₂	ISO 11632
HCl	NF EN 1911-1, 1911-2 et 1911-3
HAP	NF X 43 329
Hg	NF EN 13211
Dioxines	NF EN 1948-1, 1948-2 et 1948-3
COVT	<i>NF X 43 301 puis NF EN 13526 et NF EN 12619. NF EN 13 649 dès février 2003 en précisant que les méthodes équivalentes seront acceptées</i>
Odeurs	NF X 43 101, X 43 104 puis NF EN 13725*
Métaux lourds	NF X 43-051
HF	NF X 43 304
NO _x	NF X 43 300 et NF X 43 018
N ₂ O	NF X 43 305

* : dès publication officielle

Qualité de l'air ambiant :

CO	NF X 43 012
SO ₂	NF X 43 019 et NF X 43 013
NO _x	NF X 43 018 et NF X 43 009
Hydrocarbures totaux	NF X 43 025
Odeurs	NF X 43 101 à X 43 104
Poussières	NF X 43 021 et NF X 43 023 et NF X 43 017
O ₃	XP X 43 024
Pb	NF X 43 026 et NF X 43 027

TITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

CHAPITRE 5.1 DELAI ET VOIE DE RECOURS

La présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de LILLE. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant, de quatre ans pour les tiers. Ce délai commence à courir du jour de sa notification.

CHAPITRE 5.2 NOTIFICATION

Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Nord et Monsieur le sous-préfet de Dunkerque sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à l'exploitant et dont copie sera adressée à :

- Monsieur le maire délégué de MARDYCK,
- Monsieur le maire de DUNKERQUE
- Monsieur le directeur régional de l'industrie de la recherche et de l'environnement, chargé du service d'inspection des installations classées pour la protection de l'environnement,

En vue de l'information des tiers :

- un exemplaire du présent arrêté sera déposé à la mairie de MARDYCK et pourra y être consulté ; un extrait de l'arrêté énumérant notamment les prescriptions auxquelles les installations sont soumises sera affiché à la mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de ces formalités sera dressé par les soins du maire.
- le même extrait sera affiché en permanence de façon visible dans l'établissement par les soins du bénéficiaire de l'autorisation.

FAIT à LILLE, le 22 FEV 2008

Le préfet
Pour le Préfet
Le Secrétaire Général Adjoint

François-Claude PLAISANT



SOMMAIRE
Liste des articles

TITRE 1 - PORTEE DE L'AUTORISATION ET CONDITIONS GENERALES	2
CHAPITRE 1.1 BENEFICIAIRE ET PORTEE DE L'AUTORISATION-----	2
TITRE 2 - PREVENTION DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE.....	3
CHAPITRE 2.1 CONCEPTION DES INSTALLATIONS -----	3
CHAPITRE 2.2 CONDITIONS DE REJET-----	4
TITRE 3 - SURVEILLANCE DES EMISSIONS ET DE LEURS EFFETS.....	8
CHAPITRE 3.1 PROGRAMME D'AUTO SURVEILLANCE-----	8
CHAPITRE 3.2 MODALITES D'EXERCICE ET CONTENU DE L'AUTO SURVEILLANCE-----	8
CHAPITRE 3.3 SUIVI, INTERPRETATION ET DIFFUSION DES RESULTATS-----	10
CHAPITRE 3.4 BILANS PERIODIQUES -----	10
TITRE 4 NORMES DE MESURES	11
TITRE 5 DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES	12